

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Tél. 84.85.86.07

ARRETE N° 272

Installations Classées pour la  
Protection de L'Environnement

SARL ENROBES DU HAUT-JURA

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 24 août 1992 de la SARL ENROBES DU HAUT-JURA, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CROTENAY, lieu-dit "Sur le Mouthioux", parcelle cadastrée n° 106, section ZB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 135 en date du 10 février 1993 autorisant, à titre temporaire, l'exploitation de cette centrale d'enrobage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1109 en date du 30 novembre 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 janvier 1993 au 3 février 1993 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de :

- . CHAMPAGNOLE en date du 27 janvier 1993,
- . MONTROND en date du 4 février 1993 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres Conseils Municipaux concernés ;

VU l'avis de Monsieur :

- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 février 1993,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 janvier 1993,

- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 1993,
- . le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 12 janvier 1993,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 1993,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 février 1993,
- . le Directeur-Régional de l'Environnement en date du 15 février 1993,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 FEVR. 1994

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE,**

**ARTICLE 1er - 1.1 :** la SARL ENROBES DU HAUT-JURA dont le siège social est à MESSIA-SUR-SORNE 39570, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, à CROTENAY, lieu-dit "Sur le Mouthioux", section ZB, parcelle cadastrée n° 106, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

**1.2 :** l'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**N° 120-II :** Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres (3 800 litres).

#### **Déclaration.**

**N° 153 bis B 1 :** Installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW (12 MW).

#### **Autorisation.**

**N° 253 C** : Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 3) représentant dans la catégorie de référence (coefficient 1) une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (20 m<sup>3</sup>).

**Déclaration.**

**N° 1520-2** : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.

**Déclaration.**

**N° 2515** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

**Déclaration.**

**N° 2521**: Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

**Autorisation.**

**1.3** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **TITRE PREMIER**

### **REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

##### **2.1 Caractéristiques de l'établissement**

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers à l'aide d'une centrale mobile type ERMONT TSM-R-17 d'une capacité nominale de 140 t/heure (granulats à 5 % d'humidité et enrobés à une température de 130°C). Elle comprend notamment :

– un tambour sécheur malaxeur de chauffage, homogénéisation et malaxage muni d'un brûleur fermé alimenté au fioul lourd BTS, d'une puissance thermique de 12 MW ;

– un dépôt de bitume d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> dans deux cuves ;

– une installation de réchauffage du fioul lourd et du bitume par chaudière et fluide caloporteur d'une capacité de 3 800 litres ;

- un dépôt aérien de liquides inflammables comprenant une cuve de 10 m<sup>3</sup> de fioul domestique et une cuve de 50 m<sup>3</sup> de fioul lourd.

## **2.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3 Réglementations de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

## **2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence des dispositions express du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les activités définies aux rubriques n° 1520 et 2515 sont réglementées par les prescriptions qui étaient applicables aux anciennes rubriques n° 66, 217 et 89 bis et ce jusqu'à ce que des prescriptions propres à ces rubriques n° 1520 et 2515 soient rendues applicables.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **3.1 Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### **3.2 Règles d'aménagement et d'exploitation**

Tous travaux de réparation sont interdits sur le chantier en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet. Ces activités doivent être effectuées sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

### **3.3 Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives, à l'occasion des transvasements, est interdite.

### **3.4 Conditions de rejet**

Tout rejet d'effluent industriel de quelle que nature qu'il soit est interdit.

Les eaux vannes provenant des installations sanitaires doivent être collectées, traitées et rejetées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides collectés dans les cuvettes de rétention, aires de travaux et de transvasement, ne peuvent rejoindre le milieu naturel que dans le respect des normes de rejet définies à l'article 3.5 ci-après.

A défaut le rejet doit être considéré comme déchet et traité comme tel, conformément à l'article 6.

### **3.5 Normes de rejet**

M.E.S.	≤	50 mg/l
DBO5	≤	50 mg/l
DCO	≤	150 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l (norme 90.203).

### **3.6 Analyses - Contrôles**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons d'eau et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

### **4.2 Evacuation des gaz de combustion**

L'évacuation des gaz du Tambour Sécheur Malaxeur (T.S.M.) doit se faire par une cheminée d'une hauteur de 23 mètres minimum par rapport au sol.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

### **4.3 Normes de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du Tambour Sécheur Malaxeur ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier d'épandage des enrobés. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné.

#### **4.4 Contrôles**

Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles ont lieu à l'aide des dispositifs prévus à l'article 4.2.

La teneur en poussières des gaz rejetés pourra, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, faire l'objet d'une surveillance continue à l'aide d'un opacimètre par exemple.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.5 Règles d'exploitation**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### **4.6 Odeurs**

Les tubes d'évent des cuves de stockage de bitume doivent, avant de déboucher à l'air libre, passer par un dispositif destiné à éliminer les odeurs contenues dans les émanations gazeuses véhiculées par ces tubes. Le dispositif doit être surveillé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des odeurs issues d'un équipement quelconque de la centrale d'enrobage sont susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant doit prendre toute mesure pour les faire cesser en arrêtant au besoin le fonctionnement de ses installations.

Tout incident de fonctionnement ayant entraîné le dégagement de mauvaises odeurs doit être consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.7 Analyses - Contrôles**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT**

### **5.1 Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969).

### **5.2 Normes**

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone agricole située en zone rurale non habitée.

Le niveau acoustique équivalent ( $leq$ ) mesuré en dB (A) suivant la norme NF S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . période de jour - les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- . période de nuit - tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 dB(A)
- . autres périodes : 60 dB(A).

### **5.3 Règles d'exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 Mesures**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **6.1 Principes généraux**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'Etablissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

## **6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **6.3 Stockage temporaire des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

## **6.4 Traitement et élimination des déchets**

Le traitement et l'élimination des déchets doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

# **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

## **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

Il définit également les installations dont les appareillages doivent être tenus hors de portée des personnes étrangères à l'entreprise, et il doit les isoler de manière efficace à l'aide de clôtures, portes grillagées, etc.

## **7.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les parties métalliques de la centrale doivent être reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit de "sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520. Elles doivent, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sus indiqué.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **7.3 Matériel de lutte contre l'incendie**

Les installations doivent être dotées au minimum de 6 extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Ce matériel doit faire l'objet d'une vérification et d'un entretien réguliers.

### **7.4 Règles d'exploitation**

Des consignes doivent prévoir les modes d'exploitation des installations présentant des risques et la conduite à tenir en cas de sinistre. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour s'assurer du bon état du matériel de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit veiller à permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie et un accès permanent à la citerne d'eau en réserve.

## **TITRE SECOND**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX CUVES DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 8 - 8.1 Rétentions**

Les cuves de bitume, de fioul domestique, de fioul lourd, l'installation de réchauffage de ces produits et les canalisations de remplissage et de transfert doivent être munies d'une cuvette de rétention bétonnée et étanche d'une capacité utile minimale égale à 50 % de la capacité globale des citernes contenues. L'étanchéité de cette cuvette doit être vérifiée au moins tous les ans et après chaque manoeuvre de la porte d'entrée.

### **8.2 Règles d'installation et d'aménagement**

Les réservoirs doivent être construits et installés selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils doivent avoir subi, avant mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les vannes, canalisations et équipements divers doivent être installés à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance. Un dispositif indicateur du niveau de produit doit équiper chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent de section suffisante. Le tube d'évent des réservoirs de bitume doit être équipé du dispositif prévu à l'article 4.6.

L'installation d'alimentation en fioul domestique de la chaudière doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement du liquide par siphonnage.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre d'une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

### **8.3 Règles d'exploitation**

Toute fuite de produits dans la cuvette de rétention doit être immédiatement combattue et les produits accidentellement répandus doivent être récupérés en vue de leur utilisation ou éliminés comme déchets. La cuvette de rétention doit être maintenue en permanence en état de propreté afin d'éviter la souillure des eaux pluviales collectées.

Celles-ci doivent être évacuées régulièrement et ne seront rejetées que dans le respect des prescriptions des articles 3.4 et 3.5.

Cette opération est conduite par le chef de la centrale d'enrobage. Elle doit faire l'objet de consignes dont l'application permet de séparer, si besoin, les eaux propres des eaux polluées.

## **TITRE TROISIEME**

### **ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **TITRE QUATRIEME**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 10 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 11 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **ARTICLE 13 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 17 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général du Jura, M. le Maire de CROTENAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation.  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif

  
Monique CHEVASSUS



Fait à LONS LE SAUNIER, le 31 MARS 1994

**LE PREFET.**  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Philippe ORENGO

